

Courtemelon
Case postale 131
CH-2852 Courtételle
t +41 32 420 74 06
f +41 32 420 74 01
ameliorations-structurelles.ecr@jura.ch

STATUTS

du Syndicat d'améliorations foncières de Haute-Ajoie

I. BUT, SIEGE ET ETENDUE

Art. 1 *Collectivité responsable de l'entreprise et siège du syndicat*

Les propriétaires fonciers mentionnés dans la liste des propriétaires et de leur(s) parcelle(s) sise(s) dans la commune de

Haute-Ajoie

constituent un syndicat d'améliorations foncières (ci-après "syndicat") en vertu de l'art. 703 du Code civil suisse (CCS), de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), de la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS).

Le siège du syndicat est à

Haute-Ajoie.

Art. 2 *But et étendue*

¹ Le syndicat réalisera un remaniement parcellaire au sens de l'article 83 LAS.

² Le périmètre de l'entreprise englobe toutes les parcelles mentionnées dans la liste des propriétés et le plan du périmètre du

³ Les parcelles traversées par le périmètre feront l'objet d'un morcellement au Registre foncier aux frais du SAF.

Art. 3 *Collaboration des pouvoirs publics et autorité compétente*

¹ L'entreprise est réalisée avec la collaboration des pouvoirs publics.

² Le Service de l'économie rurale est le Service officiel compétent en matière d'améliorations foncières. Il coordonne l'ensemble des activités liées aux améliorations foncières.

³ Les Services cantonaux intéressés collaborent avec le Service de l'économie rurale.

II. MEMBRES ET MENTIONS AU REGISTRE FONCIER

Art. 4 *Qualité de membre, mention au Registre foncier et responsabilité*

¹ Est membre du syndicat, chaque propriétaire dont la parcelle est comprise dans le périmètre. Quiconque acquiert une parcelle située dans le périmètre devient membre du syndicat.

² La qualité de membre s'éteint par l'aliénation de la (des) parcelle(s) comprise(s) dans le périmètre.

³ La qualité de membre du syndicat et les restrictions de droit public qui en découlent seront annoncées par le Service de l'économie rurale au Registre foncier pour mention sur la (les) parcelle(s) concernée(s).

⁴ Les membres du syndicat répondent solidairement des obligations du syndicat.

Art. 5 *Modification de droit et de fait de l'ancien état des propriétés (art. 48 LAS)*

¹ Après inscription de la mention au Registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne sont autorisés qu'avec l'assentiment du Service de l'économie rurale, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet, ou lorsqu'il existe un motif de refus au sens des art. 63 et suivants de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural appliqués à titre de droit cantonal.

² La modification de droit au Registre foncier n'intervient qu'avec l'autorisation du Service de l'économie rurale.

³ Les modifications de fait à l'ancien état des propriétés, notamment la construction de bâtiments de tout genre, la suppression ou la plantation de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service de l'économie rurale. En cas d'infraction, celui-ci peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur.

III. ORGANISATION

Art. 6 *Organes du syndicat (art. 51 LAS)*

Les organes du syndicat sont :

- a) l'assemblée des propriétaires;
- b) le comité, assisté d'un secrétaire et d'un caissier;
- c) la commission d'estimation;
- d) la commission de vérification des comptes.

Art. 7 *Incompatibilités*

¹ Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les communes sont applicables au comité, à la commission d'estimation et à la commission de vérification des comptes (art. 58 LAS).

² Le Service de l'économie rurale peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

a) ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Art. 8 *Convocation*

¹ L'assemblée des propriétaires est convoquée par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres l'exige par demande écrite et motivée.

² La convocation, avec ordre du jour, sera publiée une fois dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et adressée par écrit aux membres du syndicat au moins trente jours avant l'assemblée.

Art. 9 *Décisions*

¹ Les décisions et votations de l'assemblée du syndicat se feront à la majorité simple des membres présents et représentés. A égalité de voix, le président départage.

² Toute assemblée du syndicat convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions.

Art. 10 *Droit de vote et représentation*

¹ Chaque membre du syndicat ou son représentant a droit à une voix quelle que soit la surface de sa propriété.

² Un membre peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un autre membre, au fermier ou à un parent jusqu'au 3e degré jouissant des droits civils.

³ Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

⁴ Les propriétaires communs et les copropriétaires désignent, parmi eux, par écrit, un représentant qui bénéficie d'une voix, conformément à l'art. 41, al. 2 et 3 LAS.

Art. 11 *Compétences de l'assemblée*

¹ L'assemblée des propriétaires a les compétences suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité, la commission de vérification des comptes (deux membres et un suppléant), le secrétaire et le caissier, sous réserve de l'art. 12, al. 1;
- b) elle nomme le directeur technique et le notaire consultant;
- c) elle nomme la commission d'estimation;
- d) elle décide de la durée du remboursement des frais de l'amélioration;
- e) elle approuve le rapport de gestion et les comptes annuels;
- f) elle modifie les statuts sous réserve de l'approbation du Gouvernement;
- g) elle décide de la dissolution du syndicat sous réserve de l'approbation du Gouvernement;
- h) elle peut déléguer certaines de ses attributions au comité.

² Le secrétaire du syndicat tient un procès-verbal de toutes les délibérations.

³ Le Service de l'économie rurale et le directeur technique sont invités à toutes les assemblées du syndicat. Ils ont voix consultative. L'ordre du jour des assemblées leur est communiqué.

b) COMITE

Art. 12 *Composition et durée des fonctions*

¹ Le comité est formé de **9** membres, sans le secrétaire et le caissier, dont la majorité doivent être membres du syndicat.

² Le président ne doit pas être nécessairement membre du syndicat (art. 56, al. 2 LAS). Il a le droit de vote dans tous les cas (art. 56, al. 2 LAS).

³ Le secrétaire et le caissier ne doivent pas être nécessairement membres du syndicat (art. 56, al. 3 LAS). Ils n'ont pas voix délibérative.

⁴ Les postes de secrétaire et caissier peuvent être cumulés.

⁵ Le conseil communal a droit à un représentant au sein du comité. Ce représentant est nommé par ledit Conseil.

⁶ Les milieux de la protection de la nature ont droit à un représentant local, qui ne doit pas être nécessairement propriétaire foncier dans le périmètre.

⁷ Le comité est nommé pour toute la durée de l'entreprise jusqu'à l'approbation du décompte final. Il est ensuite élu pour une période de quatre ans. Passé ce délai et pour autant qu'une nouvelle élection ne soit pas demandée expressément, le comité sera considéré comme réélu tacitement pour une nouvelle période de quatre ans.

⁸ Tout membre est tenu d'accepter une nomination au sein du comité, l'art. 7 restant réservé. Dès l'achèvement de l'entreprise et sans qu'une révision des statuts soit nécessaire, le nombre des membres du comité pourra être réduit à trois.

⁹ Afin d'assurer une présence équilibrée de toutes les localités de la commune de Haute-Ajoie, 3 membres supplémentaires avec voix consultative peuvent être désignés au comité.

Art. 13 *Compétences du comité*

¹ Le comité assure la direction de toutes les affaires du syndicat, pour autant que celles-ci ne soient pas de la compétence d'un autre organe (art. 57, al. 1 LAS).

² Le comité désigne un vice-président choisi parmi ses membres.

³ Le comité surveille l'exécution des travaux, prépare les dossiers de l'assemblée du syndicat dont il exécute les décisions. Par ailleurs, l'art. 66 LAS est applicable.

⁴ Après avoir fixé un dernier délai par lettre recommandée et après menace d'exécution par substitution, le comité peut ordonner aux frais des propriétaires, les travaux que ceux-ci ont négligé de faire (art. 57, al. 2 LAS).

⁵ Afin de faciliter la nouvelle répartition, il peut acquérir du terrain.

Art. 14 *Autres compétences : adjudications, contrats d'entreprise*

¹ Les travaux de construction sont adjugés par le comité après mise en soumission et sous réserve de l'approbation du Service de l'économie rurale.

² Les contrats sont conclus avec les entrepreneurs, sous réserve d'approbation du Service de l'économie rurale.

Art. 15

¹ Le président, ou à défaut le vice-président, convoquent le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité des membres du comité est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité de voix, le président départage.

³ Le secrétaire tient un procès-verbal de toutes les délibérations et décisions du comité.

⁴ Le Service de l'économie rurale et le directeur technique sont invités à toutes les séances. L'ordre du jour leur est communiqué. Le Service de l'économie rurale et le directeur technique ont voix consultative.

⁵ Le président, à défaut le vice-président, avec le secrétaire ou le caissier, signent collectivement au nom du syndicat.

Art. 16 *Mesures disciplinaires*

Le comité peut, en cas d'infraction aux statuts ou règlements, prononcer des amendes jusqu'à un maximum de 500 francs. Au surplus, les dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes sont applicables par analogie.

Art. 17 *Président, vice-président. Surveillance*

Le président, à défaut le vice-président, conduit les débats de l'assemblée du syndicat et des séances du comité. Il surveille toutes les affaires du comité.

Art. 18 *Secrétaire. Procès-verbaux*

¹ Le secrétaire s'occupe du secrétariat du comité et du syndicat et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées du syndicat et des séances du comité.

² Il adresse une copie de chaque procès-verbal, dans les vingt jours, au Service de l'économie rurale, au directeur technique et au président de la commission d'estimation.

Art. 19 *Caissier. Comptabilité*

¹ Le caissier tient la comptabilité et la caisse du syndicat selon les directives du Service de l'économie rurale. Il tient les comptes et les boucle, en principe au 31 décembre de chaque année, jusqu'au moment du dépôt de la répartition des frais. Dans les vingt jours qui suivent le bouclage des comptes, il envoie un bilan et un décompte des charges et produits au Service de l'économie rurale.

² Sur demande, le directeur technique fournit au caissier la liste des propriétés à jour.

Art. 20 *Retraits d'argent et paiements*

Le caissier est autorisé, par sa seule signature, à donner quittance pour le syndicat. Les paiements ne peuvent être effectués qu'après avoir été visés par le président. Toutes les factures relatives aux travaux de construction doivent de plus être visées par le directeur technique. Les factures d'honoraires du directeur technique nécessitent le visa du Service de l'économie rurale.

Art. 21 *Caution du caissier*

Le caissier doit fournir un cautionnement réel ou personnel dont le montant est déterminé par le comité. S'il conclut une assurance responsabilité civile de cautionnement, le syndicat en paiera les primes.

Art. 22 *Indemnités. Remboursement des frais*

Les membres du comité sont équitablement indemnisés pour leur travail. Le montant de l'indemnité est fixé par le comité d'entente avec le Service de l'économie rurale.

c) COMMISSION D'ESTIMATION

Art. 23 *Composition, obligations et durée des fonctions*

¹ La commission d'estimation, nommée par l'assemblée du syndicat, est composée de 4 personnes, non intéressées à l'entreprise, auxquelles peut être adjoint un expert forestier. La Commission se constitue elle-même; elle est nommée pour la durée de l'entreprise.

² La commission d'estimation a les compétences suivantes (art. 60, al. 1 LAS) :

- a) elle procède à toutes les estimations qui se rapportent à l'entreprise;
- b) elle fixe les indemnités;
- c) elle collabore au projet de nouvelle répartition;
- d) elle fixe les directives de répartition des frais et collabore à l'élaboration de cette dernière;
- e) elle statue sur les oppositions.

³ La commission d'estimation a également le mandat d'élaborer un plan de location qui sera déposé publiquement en même temps que le projet de nouvelle répartition des terres. Elle constitue une "organisation gérant les terrains afferchés" au sens de l'art. 15 al.1 let.g OAS.

⁴ Le directeur technique participe aux travaux de la commission. Au besoin, le Service de l'économie rurale y est associé.

⁵ La commission d'estimation tient un procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

d) COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 24 *Obligations, durée des fonctions*

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité du syndicat, les décomptes provisoires et bilans. Les réviseurs peuvent en tout temps prendre connaissance des livres. Ils les contrôlent et font rapport à l'assemblée du syndicat. La durée des fonctions est identique à celle des membres du comité. La vérification des comptes peut être confiée à un institut bancaire ou un autre établissement compétent.

IV. PROCEDURE

Art. 25 *Dépôts publics et publications*

¹ Les actes suivants sont déposés publiquement durant vingt jours dans le courant de la procédure (art. 86, 93, 94 et 103 LAS) :

- a) règlement d'estimation, plans d'estimation et liste des propriétés (ancien état);
- b) projet général;
- c) projet de nouvelle répartition;
- d) plans d'exécution des travaux;
- e) servitudes, charges foncières, annotations et mentions dans le nouvel état;
- f) répartition des frais.

² Le Service de l'économie rurale peut faire procéder à d'autres dépôts publics. Chaque dépôt public nécessite l'autorisation du Service de l'économie rurale.

³ Le comité publie une fois le dépôt public dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura. Le communiqué mentionnera que les oppositions écrites et motivées doivent être adressées au secrétariat communal de

Haute-Ajoie

durant le délai de dépôt.

⁴ Chaque intéressé est informé par lettre. La validité du dépôt ne dépend pas de cette communication.

Art. 26 *Conditions d'exécution et d'octroi des subventions*

Les prescriptions de la Confédération et du canton, les conditions d'octroi des subventions, éventuellement d'autres exigences, sont déterminantes pour l'exécution de l'entreprise.

Art. 27 *Engagement découlant des plans et début des travaux*

¹ Les plans du projet servent de base à l'entreprise et engagent tous les intéressés.

² Le Service de l'économie rurale délivre l'autorisation de début des travaux. Les modifications nécessaires seront exécutées selon les directives du Service de l'économie rurale.

Art. 28 *Base de l'estimation et révision de l'ancien état*

¹ En règle générale, les mensurations cadastrales existantes servent de base d'estimation de l'ancien état.

² Les imprécisions et les différences du contenu du Registre foncier par rapport à l'état effectif seront corrigées au plus tard lors du dépôt public de l'ancien état (calcul des surfaces et valeurs); à cet effet, le directeur technique adressera une réquisition au Registre foncier, qui apportera les corrections nécessaires.

Art. 29 *Principes d'estimation*

¹ La valeur des parcelles est calculée selon des principes d'exploitation économique. Les terrains estimés sont groupés en classes de valeur variant de 5 en 5 points (principes d'estimation). Des suppléments en argent (valeur supplémentaire) peuvent être ajoutés à la valeur d'échange (valeur d'estimation).

² La valeur des biens-fonds forestiers est déterminée selon des normes forestières.

³ Le terrain nécessaire à l'emprise des ouvrages collectifs est cédé gratuitement par l'ensemble des propriétaires (art. 88, al. 1 LAS). Il en va de même pour les mesures de compensation et de remplacement.

⁴ A cet effet, le syndicat opère une réduction générale de la valeur des biens-fonds de l'ancien état et attribue des plus-values créées par les mesures d'améliorations du sol, tel le drainage (art. 88, al. 2 LAS).

⁵ Le Gouvernement peut ordonner une réduction complémentaire des anciens biens-fonds de tous les propriétaires concernés si les terrains nécessaires pour les routes cantonales, les routes nationales et d'autres ouvrages publics ne peuvent être acquis de gré à gré. La réduction complémentaire des biens-fonds est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale.

Art. 30 *Nouvelle répartition des terres (art. 92 LAS)*

¹ La commission d'estimation prépare la nouvelle répartition des terres en se conformant aux principes énoncés aux alinéas suivants :

² Dans la mesure du possible, chaque propriétaire reçoit des terrains de même nature et de même valeur que ceux qu'il doit abandonner.

³ Les terres sont regroupées au mieux, compte tenu des conditions locales.

⁴ Dans la mesure du possible, les nouveaux biens-fonds seront de forme régulière et disposeront d'un accès.

⁵ Les propriétaires auront l'occasion d'exprimer à la commission leurs vœux quant à l'emplacement de leurs nouvelles parcelles.

⁶ Il sera tenu compte de l'état particulier des communes et des autres collectivités de droit public.

⁷ Les intérêts des petits propriétaires fonciers seront sauvegardés par la localisation des petites parcelles en un endroit approprié.

⁸ Avec l'assentiment écrit des propriétaires, une propriété commune peut être partagée si c'est dans l'intérêt de l'entreprise.

⁹ Dans des cas particuliers et pour servir la réalisation du but de l'entreprise, la colonisation agricole sera encouragée.

Art. 31 *Périmètre interne*

Lorsqu'un périmètre interne est défini, la valeur à laquelle un propriétaire a droit ne peut être déplacée hors de ce périmètre contre la volonté du propriétaire.

Art. 32 *Compensation pécuniaire (art. 99 LAS)*

¹ Si le remaniement ne permet pas d'attribuer à un propriétaire l'équivalent des parcelles qu'il abandonne, la différence est compensée par une soulte.

² Les parties intégrantes et accessoires font l'objet d'une estimation spéciale et sont compensées en argent.

³ Le directeur technique reporte sur un tableau comparatif les soultes ainsi que les indemnités dues par le syndicat ou par les propriétaires.

⁴ Ce tableau comparatif est déposé publiquement.

⁵ Les soultes et indemnités sont exigibles le jour du transfert de propriété.

⁶ Le tableau des soultes et indemnités vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁷ Aucune compensation n'est due pour les écarts entre les surfaces de la nouvelle mensuration et celles du nouvel état n'excédant pas 1 % de la prétention totale.

⁸ Les exploitants agricoles pratiquant un mode de production particulier (par exemple l'agriculture biologique) n'auront droit à aucune indemnité de la part du Syndicat d'améliorations foncières, ou d'autres instances, en compensation des effets conjugués du remaniement parcellaire et de ce mode de production.

Art. 33 *Entrée en possession du nouvel état (art. 95 LAS)*

¹ En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-fonds; elle est ordonnée par le Département de l'Economie, sur proposition du comité et de la commission d'estimation, compte tenu des conditions existantes.

² Le Département de l'Economie peut ordonner une entrée en possession anticipée pour certains biens-fonds, sous réserve de recours à la Cour administrative.

³ Le comité notifie la date d'entrée en possession aux propriétaires, à charge pour eux d'en informer les fermiers.

Art. 34 *Transfert de propriété (art. 96 LAS)*

¹ La nouvelle répartition des terres et le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions sont approuvés par le Gouvernement.

² Cette approbation est constitutive des nouveaux droits de propriété, des servitudes, charges foncières, annotations et mentions en vigueur dans le nouvel état.

³ Le comité notifie la date du transfert de propriété aux ayants droit.

⁴ Après approbation du Gouvernement, le Service de l'économie rurale requiert l'inscription du nouvel état au Registre foncier.

V. OPPOSITIONS

Art. 35 *Oppositions au dépôt public et traitement de celles-ci*

¹ Les oppositions aux actes déposés sont adressées par écrit et motivées au Secrétariat communal de

Haute-Ajoie

pendant la durée du dépôt de vingt jours.

² Les oppositions faites collectivement par plusieurs propriétaires et celles qui concernent une opération ne faisant pas l'objet de dépôts publics ou de décisions individuelles sont irrecevables (art. 106 LAS).

³ Celui qui ne forme pas opposition est réputé avoir accepté les actes déposés.

⁴ Les oppositions sont liquidées selon les art. 108 et ss de la LAS.

VI. PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 36

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus, durant l'exécution de l'entreprise, de cultiver convenablement leurs parcelles (fumure et lutte contre la mauvaise herbe).

² Afin d'empêcher des dégâts aux conduites existantes, les membres du syndicat s'obligent à :

a) ne pas planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 7 mètres des conduites;

b) ne pas planter d'arbres à longues racines tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autres plantes nuisibles dans les régions de drainages en raison du danger d'engorgement;

c) prendre toutes les mesures et précautions nécessaires quant aux conduites, au besoin de les assurer dans toutes les règles de l'art et d'en informer le comité à temps et avant la mise en chantier des travaux.

³ Les membres répondent de tout dommage prouvé au matériel ou aux installations.

Art. 37 *Endommagement du piquetage*

¹ L'enlèvement, le déplacement ou l'endommagement volontaire du piquetage est interdit. Les frais de rétablissement sont à la charge du fautif.

² Le comité a la compétence de prononcer les amendes prévues à l'article 16.

Art. 38 *Utilisation temporaire du terrain (art. 73 LAS)*

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise.

² L'utilisation temporaire d'un terrain du périmètre, afin d'y effectuer des travaux, ne donne droit, en règle générale, à aucune indemnité.

Art. 39 *Interdiction relative aux eaux usées*

Le déversement d'eaux usées dans les conduites de drainage et canaux est interdit.

Art. 40 *Remaniement pour routes cantonales*

Le terrain acquis par l'Etat dans l'ancien état sera réparti sur le tracé des routes cantonales. Les droits et obligations de l'Etat et du syndicat, respectivement des communes et du syndicat, sont fixés par convention.

Art. 41 *Droits de passage de conduites*

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer sans indemnité le passage de conduites pour des colonies agricoles, leur entretien et l'établissement de nouvelles conduites éventuelles. Pour des motifs importants, la commission d'estimation peut, sur demande, fixer une indemnité équitable.

² L'article 691, al. 3 CCS est applicable pour les conduites privées.

VII. FRAIS

Art. 42 *Répartition des frais et inscription de droits de gage (art. 68 et 72 LAS)*

¹ Les propriétaires membres du syndicat supportent les frais, déduction faite des subventions, proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de l'entreprise.

² Ils sont solidairement responsables des obligations du syndicat.

³ Les directives et le tableau de répartition des frais sont déposés publiquement.

⁴ Pour sa part de frais dans l'entreprise ainsi que pour une attribution supplémentaire en cas de remaniement parcellaire, le syndicat bénéficie d'une hypothèque légale.

⁵ Le rang de cette hypothèque est fixé par l'article 88 LiCCS.

Art. 43 *Obligation de payer des acomptes*

¹ Est tenu de payer des acomptes celui qui, lors de l'échéance, est propriétaire des parcelles englobées. L'acheteur et le vendeur, lors d'aliénation, disposeront dans le contrat de vente des acomptes déjà versés. Des intérêts moratoires sont perçus pour les acomptes échus.

² Le comité doit encaisser dès le début des acomptes auprès des membres du syndicat.

³ Les actifs envers le syndicat (prestations, livraisons de matériaux) seront bonifiés aux intéressés.

⁴ Le montant des indemnités pour prestations est fixé par le comité selon les directives du Service de l'économie rurale.

VIII. ENTRETIEN

Art. 44 *Propriété des ouvrages (art. 79 LAS)*

¹ En cas de remaniement parcellaire, les ouvrages collectifs, dès la réception des travaux, deviennent à titre gratuit propriété des communes municipales ou mixtes qui les entretiennent.

² Un règlement communal peut prévoir le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien par les propriétaires intéressés.

Art. 45 *Entretien*

a) En général (art. 76 LAS)

¹ Une fois l'entreprise réalisée, le propriétaire des ouvrages en assure l'entretien, l'exploitation et l'administration.

² L'entretien et l'utilisation ainsi que, le cas échéant, les contributions inhérentes font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale.

b) Fonds d'entretien (art. 77 LAS)

³ Un fonds d'entretien est constitué après la réalisation de l'entreprise.

⁴ Le montant minimum de ce fonds est fixé par le Service de l'économie rurale.

c) Surveillance

⁵ Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages et peut prendre des mesures en cas de négligence (art. 78 LAS).

⁶ Tous les trois ans au 1er mars, le responsable de l'entretien remet au Service de l'économie rurale un rapport relatif à l'état et à l'utilisation du fonds d'entretien.

IX. MENSURATION OFFICIELLE

Art. 46

¹ L'abornement et la mensuration officielle du nouvel état du remaniement parcellaire sont réalisés sous la surveillance du géomètre cantonal.

² Durant les travaux, une attention particulière sera apportée à la conservation des points fixes de mensuration.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 *Modification des statuts. Dissolution du syndicat*

¹ Les présents statuts peuvent en tout temps être partiellement ou totalement modifiés sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

² Dès que le syndicat a atteint son but, et pour autant que l'entretien des ouvrages soit assuré et les obligations financières remplies, le syndicat peut être dissous par décision d'une assemblée convoquée à cet effet.

³ La décision est soumise à la ratification du Gouvernement.

Art. 48 *Conservation des actes*

Tous les actes et plans sont conservés conformément aux directives du Service de l'économie rurale.

Art. 49

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive

à

et entrent en vigueur avec l'approbation du Gouvernement.

Le président :

La secrétaire :